

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 03/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **ENVIE SUD-EST**

43 allée du Mens  
69100 VILLEURBANNE

Références : UDR-SSDAS-22-232-EM  
Code AIOT : 0006108495

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement ENVIE SUD-EST implanté 43 allée du Mens 69100 VILLEURBANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection du 22/09/2022 est une inspection programmée du site permettant de constater et inspecter les modifications réalisées sur site concernant la gestion des eaux et autorisées par le courrier de l'Inspection du 21/10/2021.

De plus, suite à plusieurs plaintes concernant les émissions sonores, l'objectif de cette inspection était également de constater les modifications réalisées sur site permettant d'améliorer les potentielles nuisances et le suivi de l'exploitant sur cette thématique.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENVIE SUD-EST
- 43 allée du Mens 69100 VILLEURBANNE
- Code AIOT : 0006108495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ENVIE Sud-Est exploite un centre de tri, transit et traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). Les deux principales activités exercées sur le site sont la collecte de DEEE ainsi que le désassemblage des écrans plats et à tube cathodique. Le site accueille également une activité de remise en état de gros électroménagers (frigos, lave-linge, four...) exercée

par l'association ENVIE Rhône.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des eaux – suivi du Porter à Connaissance
- Rejets atmosphériques
- Emissions sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de délais
8	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 33.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Mesure de bruits	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Autosurveillanc e GIDAF mesures eaux pluviales et souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 34.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Mesure périodique sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 33.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Modifications du site - Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 04/11/2020, article 1	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 28.2	/	Sans objet
3	Maintenance et présence des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 27.3	/	Sans objet
4	Procédures d'admission	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 31.1	/	Sans objet
5	Entreposage des DEEE	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 31.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Activité de compactage	AP Complémentaire du 04/11/2020, article 2	/	Sans objet
7	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 31.8	/	Sans objet
10	Respect des VLE - émissions sonores	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 1	/	Sans objet
11	Gestion des eaux	Lettre du 21/10/2021	/	Sans objet
12	Isolement avec les milieux - eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 19.5	/	Sans objet
13	Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 20.4	/	Sans objet
14	Mesures périodiques des rejets pour les eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 33.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection note que le process lié à l'activité de traitement des DEEE est maîtrisé. De plus, l'Inspection note que les modifications décrites dans le PAC concernant la gestion des eaux ont été réalisées conformément à l'étude technico-économique transmise.

L'Inspection note que certaines vérifications périodiques (air, bruit, eaux) ne sont pas réalisées exactement dans les délais réglementaires mais que ces dernières sont programmées dans les semaines à venir. L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre les résultats des mesures réalisées dès réception des différents rapports.

L'Inspection note également que des modifications ont été réalisées sur le site concernant l'emplacement du compacteur, des stockages et concernant la chaîne de process. Ces modifications doivent faire l'objet d'un PAC que l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et déposer pour instruction. Enfin, l'exploitant note que les différentes mesures liées aux rejets aqueux ne sont pas téléversées sur la plateforme GIDAF suite à des problèmes d'accès. L'Inspection rétablira l'accès à l'exploitant et demande de procéder au téléversement des futures mesures des rejets aqueux sur cette plateforme.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/11/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement ICPE
<b>Constats :</b> L'Inspection fait le point avec l'exploitant concernant des modifications potentielles réalisées sur le site pouvant impliquer des modifications du classement ICPE et des quantités / volumes inscrits détaillés dans les différentes rubriques. Concernant l'ensemble des rubriques évoquées, l'exploitant indique qu'aucune modification du classement ICPE ni des quantités et volumes associés n'a été réalisée. La seule modification liée au classement concerne la rubrique 4734 inscrit comme Non-Classée et indiquant la présence d'une cuve de fioul de 20 m <sup>3</sup> , quantité inférieure au seuil de classement à Déclaration avec Contrôle (50 tonnes). L'exploitant indique que la cuve a été inertée. L'instruction du Porter à Connaissance (PAC) décrit dans le point de contrôle n°17 et la présentation des modifications liées fera éventuellement l'objet d'une actualisation du classement ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 28.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques
<b>Constats :</b> Par mail du 19/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques. Cette dernière a été réalisée le 21/02/2022 par l'APAVE. Ce rapport ne constate aucune non-conformité et conclut que l'installation "ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Maintenance et présence des équipements de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 27.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des équipements de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Maintenance et présence des équipements de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b> Par mail du 19/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des extincteurs. Ce dernier a été réalisé par ABS INCENDIE le 28/10/2021. Il indique que 10 extincteurs ont été remplacés et n'a révélé aucune non-conformité. Lors de l'inspection 22/09/2022, l'Inspection constate la présence d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armés (RIA) sur site. Ces derniers sont accessibles, signalés et bien répartis sur l'ensemble du site. L'Inspection constate que les RIA ont également été inspectés le 28/10/2021 par ABS INCENDIE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Procédures d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Procédures d'admission
<b>Constats :</b> L'exploitant indique à l'Inspection que les procédures d'admissions de ses DEEE sont définies par les éco-organismes avec lesquels il travaille à savoir Ecologic, Ecosystem et Soren. Les contrats signés avec ces éco-organismes incluent des procédures d'admissions spécifiques. Par mail du 22/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le contrat, en cours de signature, réalisé avec Ecosystem. Le contrat détaille l'ensemble des opérations réalisées sur les produits réceptionnés notamment : - Organisation des réceptions, - Réalisation des pesées, - Opération de regroupement et d'entreposage. Les procédures d'admissions sont détaillées dans ce contrat et décrivent notamment les opérations de collecte et de réception ou la traçabilité du produit. Ces opérations sont détaillées pour les différents produits réceptionnés et stockés par l'exploitant : GEM-F et GEM-HF, PAM, écrans plats et tubes cathodiques. L'exploitant indique qu'un contrôle visuel est réalisé pour chaque réception de bennes. Ce contrôle permet également d'identifier les produits susceptibles de faire l'objet d'opérations de reconditionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Entreposage des DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 31.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des DEEE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposage des DEEE
<b>Constats :</b> L'Inspection constate que les DEEE sont stockés sur des aires étanches et aménagées pour la rétention des éventuels liquides dangereux épandus. L'Inspection ne constate aucune fuite ou présence de liquides au sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Activité de compactage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/11/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Activité de compactage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activité de compactage
<p><b>Constats :</b> L'Inspection constate la présence d'un compacteur de coques plastiques. L'exploitant indique que des modifications ont été apportées concernant l'activité de compactage. Ainsi, il ne réalise plus de compactage de coques plastiques contenant des retardateurs de flammes bromés. Cette activité est dorénavant réalisée par un prestataire externe.</p> <p>L'organisation de la chaîne de traitement a également été modifiée et le compacteur plastique en bout de chaîne a été remplacé et déplacé. Celui-ci est toujours localisé au Nord du bâtiment mais à proximité de la travée 2. L'Inspection note que la localisation du compacteur est modifiée et éloignée des zones d'habitation pouvant être problématique au niveau des éventuelles nuisances sonores.</p> <p>L'Inspection note que cette modification ne semble pas présenter de risques supplémentaires concernant l'activité du site. En effet, le compactage des coques bromées a été abandonné et le compacteur, source émetteur de potentiels nuisances sonores a été éloigné des zones habitables. Toutefois, l'Inspection indique à l'exploitant que les modifications doivent être étudiées plus en profondeur, notamment le risque incendie par l'étude des flux thermiques, ce qui nécessite le dépôt d'un Porter à Connaissance comme détaillé dans le point de contrôle n°17.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Registre des déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 31.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre des déchets entrants et sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre des déchets entrants et sortants
<b>Constats :</b> L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un registre des déchets informatisés. Ce registre contient l'ensemble des informations réglementaires pour les déchets entrants comme sortants à savoir : - date de réception et de sortie des déchets, - nom et adresse du détenteur des déchets entrants et du destinataire, - libellé des déchets, - nature et quantité de déchets reçu et expédié, - numéro des BSD des déchets entrants et sortants, - nom et adresse du transporteur, - numéro d'immatriculation du véhicule - numéro du certificat d'acceptation délivré par l'installation de destination, - opération de traitement qui va être opérée.
Concernant le suivi sur Trackdéchets, l'éco-organisme ECOSYSTEM a obtenu une dérogation permettant de reporter la traçabilité des déchets dangereux et des Polluants Organiques Persistants du 01/07/2022, date de traçage obligatoire sur l'outil Trackdéchets, à début 2023 suite à des problèmes organisationnels concernant les logiciels utilisés (double saisie). Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le courrier, réalisé à priori avec l'accord du ministère, et mis à disposition de ces chauffeurs attestant de cette dérogation. Ce courrier indique donc, qu'au 01/07/2022, ECOSYSTEM et ses clients, ne modifieront pas le mode opératoire mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Surveillance des émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 33.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des émissions dans l'air
<b>Constats :</b> Par mail du 19/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le dernier rapport de mesure concernant les rejets dans l'air. La mesure a été réalisée le 10/08/2021 par l'APAVE. Il relève des taux de 1,06 mg/m <sup>3</sup> pour les poussières (seuil à 40 mg/m <sup>3</sup> ) et 0,0006 mg/m <sup>3</sup> pour le mercure (seuil à 0,05 mg/m <sup>3</sup> ). Les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) sont donc respectées. Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un devis réalisé par l'APAVE et daté du 02/09/2022 indiquant la programmation d'une nouvelle mesure concernant les rejets dans l'air. Cette mesure a été réalisé le 15/09/2022. Le rapport est en cours de réalisation.
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois le nouveau rapport de mesure réalisé le 15/09/2022 concernant les rejet dans l'air.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 9 : Mesure de bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesure de bruits
<p><b>Constats :</b> Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le dernier rapport de mesure pour les émissions sonores réalisé par ORFEA ACOUSTIQUE. Les mesures ont été réalisées sur plusieurs jours, les 06, 08, 09 et 27/05/2021 et 25/06/2021, sur les différents points définis par l'arrêté préfectoral complémentaire. L'ensemble des valeurs mesurées respectent les valeurs définies dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un devis daté du 15/09/2022 réalisé par ORFEA ACOUSTIQUE concernant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure. Cette nouvelle mesure sera réalisée le 10/10/2022.</p> <p>L'exploitant indique également avoir mis en place un procédé interne de suivi des émissions sonores. Il s'est équipé d'un sonomètre installé en bordure Nord-Est du site, à quelques mètres au Sud de la localisation LP1. Cet outil interne permet de mesurer en continu les émissions sonores et signale à l'exploitant les dépassements des seuils des VLE (65 db(A) sur cette partie du site). Les résultats sont compilés dans un tableau de suivi réalisé par l'exploitant. L'Inspection constate que, depuis l'installation du dispositif en début d'année 2022, les moyennes journalières respectent les VLE imposées (mis à part une journée dont les dépassements semblent liés à un dysfonctionnement de l'appareil). L'observation des résultats dans le détail d'une journée permet de constater des dépassements ponctuels des émissions sonores dues à l'activité liée à l'exploitation du site (déversement des DEEE dans les bennes notamment).</p> <p>L'exploitant indique que plusieurs aménagements ont été réalisés dans l'objectif de réduire les émissions sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Comblement des fenêtres du bâtiment sur la façade Ouest afin de contenir les émissions sonores à l'intérieur du bâtiment,</li><li>- Eloignement du compacteur des zones habitables,</li><li>- Restauration des voies de circulation afin d'éviter les bruits de rebond des charriots métalliques.</li></ul> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre les résultats de la nouvelle campagne de mesure de bruits qui sera réalisée le 10/10/2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Respect des VLE - émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/03/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE - émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des VLE - émissions sonores
<b>Constats :</b> Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection le dernier rapport de mesure pour les émissions sonores réalisé par ORFEA ACOUSTIQUE. Les mesures ont été réalisées sur plusieurs jours : 06, 08, 09 et 27/05/2021 et 25/06/2021, sur les différents points définis par l'arrêté préfectoral complémentaires. L'ensemble des valeurs mesurées respectent les valeurs définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire. Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un devis daté du 15/09/2022 réalisé par ORFEA ACOUSTIQUE concernant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure. Cette nouvelle mesure sera réalisée le 10/10/2022.
L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de cette nouvelle mesure comme mentionné dans le point de contrôle N°9.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Gestion des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 21/10/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Gestion des eaux
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre d'un Porter à Connaissance (PAC) et de modifications réalisées sur son site, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique de mise en conformité de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Par courrier du 21/10/2021, l'Inspection a acté la mise en place des modifications décrites, et autoriser l'exploitant à les réaliser, sous sa responsabilité. L'Inspection a indiqué que ces modifications feront l'objet d'une inspection, objet de ce point de contrôle.</p> <p>Les modifications réalisées portent sur plusieurs points :</p> <p><b>- Comblement des puits d'infiltration existants</b> L'Inspection a constaté que les puits d'infiltration ont été comblés.</p> <p><b>- Crédit de trois tranchées souterraines permettant l'infiltration sur site des eaux pluviales de voiries</b> L'Inspection a constaté la création de ces trois tranchées selon la localisation décrite dans l'étude transmise. Le dimensionnement de ces tranchées avait été étudié à la réception de l'étude et était cohérent. Les eaux infiltrées sont, au préalable, traitées par un séparateur d'hydrocarbure présent sur chacune des tranchées. Des contrôles des valeurs limites de rejets sont réalisés (cf. point de contrôle n°14).</p> <p><b>- Crédit d'un bassin d'infiltration permettant l'infiltration sur site des eaux pluviales de toiture</b> L'Inspection a constaté la création d'un bassin d'infiltration permettant d'infiltrer les eaux pluviales de toiture. Ce bassin est localisé selon les plans transmis dans l'étude technico-économique. Le dimensionnement de ce dernier avait été étudié à la réception de l'étude et était cohérent.</p> <p><b>- Rétention des eaux d'extinction</b> L'Inspection a constaté la présence de vannes d'obturation enterrées permettant de couper la connexion aux tranchées (cf. point de contrôle n°12). Les eaux d'extinction seraient alors stockées sur les voiries du site. L'étude transmise avait permis d'activer le volume nécessaire des eaux d'extinction et également, que ce volume était respecté, de par la technique proposée par l'exploitant. L'exploitant indique également que les pompiers ont été consultés et que la circulation des engins sur les voies est garantie en cas de présence des eaux d'extinction sur ces voies. L'Inspection note que, conformément à l'étude transmise, la topographie du site permettrait que les eaux d'extinction soient regroupées sur la partie Sud-Est du site. L'Inspection note également la présence d'un muret de 50-60 centimètres de hauteur permettant de s'assurer que les eaux d'extinction ne surversent pas dans le bassin de rétention des eaux de toiture.</p> <p>L'Inspection indique que les aménagements réalisés respectent les éléments décrits par l'exploitant dans son étude technico-économique. Ainsi, la gestion des eaux proposées par l'exploitant semble être maîtrisée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Isolement avec les milieux - eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 19.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement avec les milieux - eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Isolement avec les milieux - eaux d'extinction
<b>Constats :</b> L'Inspection note la présence de vannes de disconnection permettant de couper l'alimentation des tranchées enterrées infiltrants les eaux pluviales de voiries. L'Inspection note la présence d'outils (pioche et outil de levage) permettant l'accès aux vannes. Ces éléments sont signalés sur le site par un marquage spécifique. Le dimensionnement et le confinement des eaux d'extinction ont été étudiées dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique réceptionnée antérieurement (cf. point de contrôle n°11).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 20.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure
<b>Constats :</b> L'exploitant montre à l'Inspection le Bon de Suivi de Déchets démontrant du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure. Les trois séparateurs ont été nettoyés le 21/06/2022 par PEAGE ENVIRONNEMENT. 3 tonnes d'hydrocarbure ont alors été évacuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Mesures périodiques des rejets pour les eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 33.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des rejets pour les eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures périodiques des rejets pour les eaux pluviales
<b>Constats :</b> Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection les deux dernières mesures réalisées par EUROFINS respectivement le 08/02/2022 et le 05/07/2022 sur les trois séparateurs d'hydrocarbure du site. L'ensemble des mesures observées ont relevé un seul dépassement des paramètres analysés sur les deux mesures de février et juillet 2022, et pour les trois séparateurs d'hydrocarbures étudiés. Ce dépassement concerne la mesure des Matières En Suspension (MES) réalisée le 05/07/2022 sur le séparateur hydrocarbure situé au Nord-Est du site. Les mesures analysées montrent un taux de MES de 85 mg/l pour un seuil limite fixé à 35 mg/l. L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'identifier les causes du dépassement observé sur la mesure du 05/07/2022 liée aux MES. L'Inspection demande également à l'exploitant de téléverser les futures mesures des eaux pluviales sur le site d'autosurveillance GIDAF (cf. point de contrôle n°15). Elle indique qu'elle sera particulièrement attentive au respect de la valeur limite d'émission sur ce paramètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite Préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> 2 mois

## N° 15 : Autosurveillance GIDAF mesures eaux pluviales et souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 34.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance GIDAF mesures eaux pluviales et souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autosurveillance GIDAF mesures eaux pluviales et souterraines
<b>Constats :</b> L'Inspection note que l'exploitant ne transmet pas les mesures réalisées concernant ses rejets dans les eaux pluviales et dans les eaux souterraines sur la plateforme GIDAF. L'exploitant évoque une impossibilité technique de transmettre ces déclarations sur cette plateforme car il ne dispose plus des droits d'accès en raison de modifications des personnes référentes. L'Inspection indique qu'elle va rétablir les droits d'accès aux personnes identifiées afin de permettre à l'exploitant de réaliser la transmission de ces mesures par la plateforme GIDAF. L'Inspection note également que l'exploitant ne dispose pas de cadre de surveillance sur la plateforme GIDAF concernant les mesures de ses rejets dans les eaux souterraines, ce qui confirme l'impossibilité technique pour l'exploitant de déclarer ses rejets. L'Inspection indique également qu'elle créera un cadre de surveillance concernant les rejets de l'exploitant dans les eaux souterraines afin de lui permettre de réaliser les déclarations associées sur la plateforme GIDAF.  L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 6 mois, de transmettre les résultats de l'autosurveillance réalisée concernant ses rejets liés aux eaux pluviales et aux eaux souterraines par le biais de la plateforme GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : Mesure périodique sur les eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 33.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure périodique sur les eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesure périodique sur les eaux souterraines
<b>Constats :</b> Par mail du 23/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection un devis daté et validé du 14/09/2022, réalisé par l'APAVE concernant la réalisation de mesures dans les eaux souterraines sur les trois piézomètres comme définies par l'arrêté préfectoral. Cette prestation sera réalisée le 26/10/2022 et le rapport transmis à l'Inspection dès sa réalisation. L'exploitant indique que, suite aux travaux réalisés sur les réseaux d'eaux sur l'année 2021 et début 2022, une seule mesure a été réalisée sur l'année 2021. L'Inspection dispose effectivement d'un rapport de mesure daté du 25/01/2021 réalisé par ABIOLAB-ASPOSAN. L'exploitant indique que le prestataire était venu sur site pour réaliser les mesures sans prévenir l'exploitant du jour de sa visite et n'avait pas trouvé les piézomètres.  L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre le rapport de mesure concernant ses rejets dans les eaux souterraines qui sera réalisé le 26/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 17 : Modifications du site - Porter à Connaissance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modifications du site - Porter à Connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Modifications du site - Porter à Connaissance
<p><b>Constats :</b> L'Inspection note que des modifications ont été apportées sur le site concernant plusieurs points décrits, notamment dans le point de contrôle n°6.</p> <p>L'Inspection note que les modifications réalisées ne semblent pas entraîner de risques supplémentaires car elles consistent en la suppression d'un compacteur, lié notamment au traitement de déchets dangereux, au déplacement du compacteur restant ce qui l'éloigne des zones habitables et théoriquement, diminue les potentiels effets et au déplacement des espaces de stockage, sans augmentation des volumes associés.</p> <p>Toutefois, ces modifications doivent être présentées par la réalisation et le dépôt d'un PAC qui permettra de les acter, ou de les refuser si ces dernières s'avèrent présenter des impacts augmentant les risques associés.</p> <p>Ce PAC devra notamment présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nouvel emplacement du compacteur,</li><li>- la présentation et les caractéristiques du compacteur en mélange (puissance, couverture, etc.),</li><li>- l'abandon de l'activité de compactage de coque plastique bromés,</li><li>- la présentation de l'organisation de la nouvelle chaîne de process,</li><li>- une étude des effets thermiques concernant la modification des emplacements de stockage et de la localisation du compacteur restant,</li><li>- une étude des impacts des modifications réalisées (bruit, transport, etc.).</li><li>- une étude des modifications possibles du classement ICPE et des quantités / volumes associés à chaque rubrique,</li><li>- des plans de l'installation présentant les modifications réalisées (stockage, chaîne de process, compacteur, etc.).</li></ul> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déposer le PAC demandé dans le paragraphe ci-dessus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois